

# **Rapport de la Commission de la fonction publique internationale**

## **Rapport du Directeur général**

1. Le Directeur général présente ci-joint au Conseil exécutif le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2022.<sup>1</sup>
2. Conformément à son Statut,<sup>2</sup> la Commission de la fonction publique internationale est tenue de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel pour transmission aux organes directeurs des organisations du système des Nations Unies par l'intermédiaire de leur chef de secrétariat, ainsi qu'aux représentants du personnel. Le quarante-huitième rapport annuel de la Commission doit être examiné par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session.
3. Les décisions que l'Assemblée générale devrait prendre suite aux recommandations de la Commission nécessitant une révision du Règlement du personnel de l'OMS seront présentées au Conseil dans un rapport distinct sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel. Les incidences financières des amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel pour l'exercice 2022-2023 seront également présentées séparément au Conseil dans le rapport sur les incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les résolutions proposées au Conseil pour adoption.
4. Le Directeur du Département Gestion des ressources humaines et des talents présentera oralement au Conseil exécutif à sa cent cinquante-deuxième session un point sur les décisions qui devraient être prises par l'Assemblée générale en décembre 2022 suite aux recommandations de la Commission.

---

<sup>1</sup> Document A/77/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>2</sup> Commission de la fonction publique internationale : Statut et Règlement intérieur. New York, Nations Unies, 1987 (document ICSC/1/Rev.1), article 17.

## **RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE APPELANT UNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES AUTRES ORGANISATIONS PARTICIPANTES<sup>1</sup>**

### **A. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel**

#### **Régime des engagements<sup>2</sup>**

5. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'harmoniser le régime de congé annuel applicable aux engagements temporaires dans les organisations appliquant le régime commun et de prévoir 2,5 jours de congé par mois.

### **B. Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**

#### **Barème des traitements de base minima<sup>3</sup>**

6. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la version révisée du barème unifié des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui fait apparaître une majoration de 2,28 % du barème, ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, comme il est indiqué à l'annexe IX de son rapport pour 2022, étant entendu que cette modification doit être opérée par une augmentation du traitement de base assortie d'une diminution proportionnelle des points d'ajustement, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue.

#### **Évolution de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis<sup>4</sup>**

7. La Commission informe l'Assemblée générale que la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des postes comparables à Washington avait été estimée à 13,9 % pour l'année civile 2022.

#### **Indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge : examen de la méthode et du montant<sup>5</sup>**

8. La Commission recommande à l'Assemblée générale que, sur la base de sa décision de réviser la méthodologie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- a) l'indemnité pour enfant à charge soit fixée à 3322 dollars des États-Unis par an ;

---

<sup>1</sup> Voir le document A/77/30 de l'Assemblée générale, page 8.

<sup>2</sup> Voir le document A/77/30 de l'Assemblée générale, paragraphe 63 a).

<sup>3</sup> Voir le document A/77/30 de l'Assemblée générale, paragraphe 148 a) et annexe IX.

<sup>4</sup> Voir le document A/77/30 de l'Assemblée générale, paragraphe 154 a) et annexe X.

<sup>5</sup> Voir le document A/77/30 de l'Assemblée générale, paragraphe 171.

- b) l'indemnité pour enfant handicapé à charge à 6645 dollars des États-Unis par an ;
- c) l'indemnité pour personne indirectement à charge soit fixée à 1163 dollars des États-Unis par an ;
- d) dans les lieux d'affectation à monnaie forte, le montant en dollars des États-Unis des indemnités, indiqué aux alinéas a) et b) ci-dessus, soit converti en monnaie locale par application du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de promulgation et demeure inchangé jusqu'à l'examen biennal suivant ;
- e) les indemnités pour charges de famille soient réduites du montant de toutes prestations directes versées aux fonctionnaires par tel ou tel État ;
- f) toute disposition transitoire toujours en vigueur au titre de la méthodologie révisée du 1<sup>er</sup> janvier 2009 soit supprimée conformément à la décision antérieure de la Commission d'y mettre fin à l'issue de deux cycles d'examen (document A/63/30, paragraphe 129 d)).

#### **MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF**

- 9. Le Conseil est invité à prendre note du rapport.

= = =